

Vu les états des décharges, réductions, remises et modérations des contributions des patentes, personnelle et mobilière, approuvés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section II;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés et appartenant aux Exercices 1866, 1868, 1869, 1870 et 1871, s'élevant ensemble à la somme de *treize mille cinquante-trois francs treize-cinq centimes*; savoir :

| | Contributions | | | Totaux. |
|--------------------|---------------|------------|---------------|-----------|
| | Personnelle. | Mobilière. | des Patentes. | |
| Exercice 1866..... | » | » | 750 » | 750 » |
| — 1868..... | » | » | 225 » | 225 » |
| — 1869..... | » | » | 300 » | 300 » |
| — 1870..... | 130 » | 9 » | 770 85 | 909 85 |
| — 1871..... | 140 » | 66 » | 10,662 50 | 10,868 50 |
| Totaux... | 270 » | 75 » | 12,708 35 | 13,053 35 |

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 24 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N° 101. — ARRÊTÉ du 28 avril 1871 autorisant un virement de 3,000 fr. du chapitre I^{er} au chapitre II du service Local, Exercice 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,